

Mandat du comité d'audit

Date de publication : 16 février 2022

Remplace la version du : 29 avril 2021

1. RESPONSABILITÉ

Le comité d'audit est chargé d'aider le Conseil des fiduciaires (le « conseil ») de la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix (« Propriétés de Choix » ou la « FPI ») dans son rôle de surveillance relatif :

- à l'intégrité des états financiers de la FPI;
- au respect par la FPI des dispositions législatives et réglementaires, dont celles afférentes à ses états financiers;
- aux compétences, à l'indépendance et à la prestation de l'auditeur externe de la FPI (l'« auditeur »);
- au processus de gestion des risques d'entreprise;
- au contrôle interne à l'égard de la communication de l'information financière ainsi qu'aux contrôles et procédures en matière de communication de l'information;
- à l'exercice de la fonction d'audit interne de la FPI;
- la gestion des risques pour lesquels le conseil a délégué la surveillance au comité d'audit en vertu du programme de gestion des risques de la société;
- à l'accomplissement des autres tâches prévues dans les présentes règles ainsi que des tâches déléguées au comité d'audit par le conseil.

2. MEMBRES

Le conseil nomme au moins trois fiduciaires en tant que membres du comité d'audit, dont la majorité est composée de résidents canadiens. Les membres du comité d'audit sont choisis par le conseil suivant la recommandation du comité de la gouvernance, de la rémunération et des nominations de la FPI. Les critères de sélection des membres du comité d'audit sont décrits ci-après, dans la mesure où ceux-ci sont imposés par la législation qui s'applique :

- chaque membre est un fiduciaire indépendant;
- chaque membre possède des compétences financières.

Aux fins du présent mandat, les termes « indépendant » et « compétences financières » ont le sens qui leur est attribué par le règlement national 52-110 sur le *comité d'audit* et dans ses versions mises à jour, de temps à autre.

3. PRÉSIDENT

Chaque année, le conseil nomme un président du comité d'audit parmi ses membres. Advenant le cas où le conseil ne nomme pas de président du comité, le président en poste y demeure jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le conseil a adopté et approuvé une description de poste pour celui du président qui définit son rôle et ses responsabilités.

4. DURÉE DU MANDAT

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son mandat de membre auprès du comité d'audit soit terminé ou qu'il soit destitué.

5. QUORUM, DESTITUTION ET POSTES VACANTS

La présence de la majorité des membres du comité d'audit est requise pour former quorum. Tout membre peut être destitué et remplacé en tout temps par le conseil. Le conseil pourvoit les postes vacants au sein du comité d'audit en y nommant des personnes choisies parmi les membres du conseil. Si un poste est vacant au sein du comité d'audit, les autres membres peuvent exercer tous les pouvoirs dudit comité pour autant qu'ils forment le quorum requis.

6. TÂCHES

Il incombe au comité d'audit de s'acquitter des tâches précisées ci-dessous ainsi que de toute autre tâche que lui délègue spécifiquement le conseil.

a) Nomination et examen de l'auditeur

L'auditeur doit rendre des comptes, en définitive, au comité d'audit à titre de représentant des porteurs de parts. Le comité d'audit est directement responsable de la surveillance des travaux de l'auditeur. En conséquence, le comité d'audit doit évaluer la relation existante entre la FPI et l'auditeur et demeure responsable de cette relation. Plus précisément, le comité d'audit doit :

- choisir, évaluer et désigner l'auditeur en vue de sa nomination ou de la reconduction de son mandat par les porteurs de parts;
- examiner la lettre de mission de l'auditeur;
- au moins une fois l'an, obtenir et examiner un rapport de l'auditeur décrivant :
 - les procédures internes de l'auditeur en matière de contrôle de qualité de son travail;

- toute question importante soulevée par l'examen de contrôle de qualité interne le plus récent, l'examen par ses pairs, l'examen par toute entité indépendante de surveillance, comme le Conseil canadien sur la reddition des comptes ou les autorités gouvernementales ou professionnelles, au cours des cinq années antérieures, ayant trait à un ou plusieurs audits indépendants effectués par l'auditeur et les mesures prises pour corriger les points problématiques soulevés au cours de ces examens.

b) Confirmation de l'indépendance de l'auditeur

Au moins une fois l'an, et avant que l'auditeur ne produise son rapport sur les états financiers annuels, le comité d'audit doit :

- s'assurer que l'auditeur présente une déclaration écrite officielle délimitant toutes les relations existantes entre l'auditeur et la FPI;
- discuter avec l'auditeur de toute relation divulguée ou de tout service qui pourrait avoir une incidence sur l'indépendance et l'objectivité de l'auditeur;
- obtenir une déclaration écrite de la part de l'auditeur confirmant son objectivité et indépendance conformément aux Règles de conduite professionnelle et au Code de déontologie adoptés par l'institut provincial ou l'Ordre des comptables agréés dont il est membre.

c) Rotation de l'associé responsable de la mission/des associés retenus

Le comité d'audit doit, après avoir tenu compte de l'opinion de la direction, évaluer le rendement de l'auditeur et de l'associé chargé de mission ou des associés principaux et doit effectuer la rotation de l'associé chargé de mission et des associés principaux lorsque nécessaire ou au besoin.

d) Approbation préalable des services non liés à l'audit

Le comité d'audit doit approuver au préalable l'emploi des services de l'auditeur pour tout service non lié à l'audit pourvu qu'aucune approbation ne soit donnée pour des services interdits en vertu des règles du Conseil canadien sur la reddition des comptes ou des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Avant de retenir les services de l'auditeur pour tout service non lié à l'audit, le comité d'audit doit s'assurer de la compatibilité de ce service avec le maintien de l'indépendance de l'auditeur. Le comité d'audit peut approuver au préalable la rétention des services de l'auditeur pour l'exécution de tout service non lié à l'audit en établissant des politiques et des procédures à suivre avant la nomination de l'auditeur pour la prestation de ces services non liés à l'audit. De plus, le comité d'audit peut céder au président du comité ou à un ou plusieurs membres du comité l'autorité nécessaire pour approuver au préalable la rétention des services de l'auditeur pour tout service non lié à l'audit. Les décisions du président ou de tout membre du comité d'audit à qui l'autorité a été déléguée, ainsi que toute approbation préalable d'un service spécifique seront

présentées à l'ensemble du comité d'audit à la prochaine réunion prévue du comité d'audit.

e) Communications avec l'auditeur

Le comité d'audit tient des réunions à huis clos avec l'auditeur autant de fois que le comité d'audit le juge approprié afin de s'acquitter de ses responsabilités (au moins une fois par trimestre) et pour discuter de toute question qui le préoccupe ou qui préoccupe l'auditeur, par exemple :

- les sujets qui feront l'objet de la lettre de recommandation de l'auditeur;
- la satisfaction ou non de l'auditeur en ce qui concerne la qualité et l'efficacité des procédures et des systèmes de communication de l'information financière;
- la mesure dans laquelle l'auditeur est satisfait de la nature et de l'étendue de ses travaux d'audit et de la collaboration de la direction et de sa réactivité aux questions que soulèvent pareils travaux.

f) Révision du programme d'audit

Le comité d'audit doit passer en revue et approuver à l'avance le résumé du programme d'audit établi par l'auditeur pour chaque audit.

g) Approbation des honoraires d'audit

La responsabilité de l'approbation des honoraires de l'auditeur incombe au comité d'audit. Au moment d'approuver les honoraires de l'auditeur, le comité d'audit tient compte, entre autres, de ce qui suit : le nombre et la nature des rapports produits par l'auditeur, la qualité des contrôles internes, l'incidence de la taille, complexité et situation financière de la FPI sur le programme de l'audit et l'ampleur de l'audit interne et des autres services de soutien fournis par la FPI à l'auditeur.

h) Révision des états financiers annuels vérifiés

Le comité d'audit revoit les états financiers annuels vérifiés, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rattachant, le rapport de gestion associé et les communiqués qui les accompagnent, le cas échéant, avant de les recommander au conseil pour approbation, afin d'évaluer s'il est raisonnable ou non de conclure, sur la base de ses examens et discussions, que les états financiers annuels vérifiés présentent fidèlement, à tous les principaux égards, une image fidèle de la situation financière de Propriétés de Choix, de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie conformément aux PCGR (qui incluent les normes internationales d'information financière, IFRS).

Au cours de son examen, le comité d'audit doit :

- discuter avec la direction et l'auditeur des états financiers annuels vérifiés, du rapport de gestion et des communiqués qui les accompagnent, le cas échéant;

- examiner la qualité, et pas seulement la pertinence des principes comptables appliqués, le caractère raisonnable des jugements exercés par la direction ainsi que les estimations ayant une incidence significative sur les états financiers et la clarté de la communication de l'information présentée dans les états financiers;
- discuter avec l'auditeur de son rapport faisant référence à :
 - toutes les conventions et pratiques comptables importantes devant être appliquées;
 - toute autre méthode de traitement de l'information financière prévue dans les PCGR et ayant fait l'objet d'une discussion avec la direction, les ramifications découlant de l'utilisation d'autres méthodes de traitement et de communication de l'information et la méthode de traitement préconisée par l'auditeur;
 - toute autre correspondance importante entre l'auditeur et la direction, notamment toute lettre de recommandation ou liste des écarts non régularisés;
- discuter de toute analyse préparée par la direction et par l'auditeur faisant état de questions notables se rapportant à la communication de l'information financière et des jugements exercés au cours de la préparation des états financiers, y compris les analyses de l'incidence de l'application d'autres méthodes prévues dans les PCGR;
- discuter de l'incidence d'éléments hors bilan, d'accords, d'obligations (y compris des éléments de passif éventuels) et de toute autre relation avec des entités non consolidées ou avec d'autres personnes pouvant avoir une incidence importante immédiate ou future sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, la liquidité, les dépenses en immobilisations, les fonds propres ou les éléments importants des produits et des charges de la FPI;
- prendre connaissance de toute modification apportée aux politiques et pratiques comptables et de leur incidence sur les états financiers de la FPI;
- surveiller et évaluer l'utilisation de mesures non conformes aux PCGR;
- discuter avec la direction et l'auditeur et, s'il y a lieu, avec le conseiller juridique, de tout litige, toute réclamation ou autre éventualité, y compris tout avis d'imposition pouvant avoir une incidence importante sur la situation financière de la FPI et la manière dont ces faits ont été révélés dans les états financiers;
- discuter avec la direction et l'auditeur de la correspondance avec les organismes de régulation ou les organismes gouvernementaux, des plaintes formulées par les employés ou des rapports publiés qui soulèvent des questions importantes concernant les états financiers ou les politiques comptables de la FPI;

- discuter avec l'auditeur de toute mesure spécifique d'audit appliquée pour contrer toute faiblesse importante, le cas échéant, au niveau du contrôle interne;
- discuter avec l'auditeur de toute difficulté survenue au cours du travail d'audit, y compris toute restriction imposée quant à l'ampleur de ses procédures ou de l'accès à l'information demandée, des ajustements comptables proposés par l'audit qui n'ont pas été appliqués (parce qu'ils étaient peu importants ou autre), et d'importants désaccords avec la direction;
- prendre connaissance de tout autre fait qui, selon son jugement, devrait entrer en ligne de compte lors de la préparation de sa recommandation au conseil en ce qui a trait à l'approbation des états financiers;
- s'assurer, en fonction des examens et des discussions avec la direction et le l'auditeur, de la sélection et de l'application uniformes des politiques et pratiques comptables pertinentes;
- s'assurer, en fonction des examens et des discussions avec la direction et l'auditeur, du rendement satisfaisant de la fonction d'audit interne par rapport aux états financiers; et
- s'assurer, à la lumière des examens et des discussions avec la direction et l'auditeur, que la direction a mis en place des procédures pertinentes afin de respecter la législation qui s'applique quant au versement des impôts, des prestations de retraite et de la rémunération aux employés.

i) Révision des états financiers intermédiaires

Le comité d'audit retient également les services de l'auditeur pour réviser les états financiers intermédiaires avant que ceux-ci ne soient examinés par le comité d'audit. Le comité d'audit doit discuter avec la direction et l'auditeur des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion afférent et des communiqués qui les accompagnent, le cas échéant, et, si le comité est satisfait qu'il soit raisonnable de conclure, sur la base de ses vérifications et discussions, que les états financiers intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie, conformément aux PCGR, le comité d'audit recommande pour approbation au conseil les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion afférent et les communiqués qui les accompagnent, le cas échéant.

j) Autres informations financières

Le comité d'audit passe en revue d'autres communiqués financiers, ainsi que la nature de toute information financière et prévision de bénéfices données à des analystes et à des agences de notation conformément à la politique sur la communication de l'information de la FPI. De plus, le comité d'audit doit s'assurer que des procédures adéquates sont en place pour le passage en revue des éléments de communication

publique de l'information qui sont extraits ou extrapolés des états financiers de la FPI et doit régulièrement évaluer si ces procédures sont satisfaisantes.

k) Révision des prospectus et autres documents réglementaires

Le comité d'audit passe en revue tous les autres états financiers de la FPI pour lesquels l'approbation du conseil est requise avant qu'ils ne soient rendus publics, y compris, sans toutefois s'y limiter, les états financiers à utiliser dans les prospectus ou autres documents d'offres ou documents de nature publique et les états financiers exigés par les organismes de régulation. Le comité d'audit devra réviser et recommander au conseil l'approbation de la notice annuelle de la FPI avant son dépôt.

l) Révision des opérations entre apparentés

Le comité d'audit reçoit des rapports concernant toutes les opérations entre apparentés dans le cadre du processus de rapports financiers trimestriels.

m) Révision des services d'audit interne

Le comité d'audit examine et approuve le mandat des services d'audit interne, ainsi que son budget, la planification de ses activités et sa structure organisationnelle afin de confirmer que les services d'audit interne sont indépendants de la direction et qu'ils disposent des ressources suffisantes pour exécuter leur mandat.

Les membres du comité d'audit tiennent des réunions à huis clos avec le membre de la direction chargé des services d'audit interne aussi souvent que le comité d'audit le juge approprié pour assurer l'accomplissement de ses responsabilités, et ce, au moins une fois par trimestre, pour discuter de toute question qui préoccupe le comité d'audit ou le membre de la direction chargé des services d'audit interne afin de confirmer que :

- tous les points problématiques importants résolus ou à résoudre entre la direction et les auditeurs ont été portés à son attention;
- les engagements des services d'audit interne et les plans d'action de gestion qui y correspondent sont effectués en temps opportun et de façon efficace;
- l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion est adéquate.

n) Relations avec la direction

Les membres du comité d'audit tiennent des réunions à huis clos avec la direction pour discuter de toute préoccupation du comité d'audit ou de la direction, aussi souvent que le comité d'audit le juge approprié, afin de s'acquitter de ses responsabilités.

o) Supervision du contrôle interne des rapports financiers et des procédures et mécanismes de communication de l'information

Le comité d'audit examine l'évaluation de la direction des pratiques adoptées et l'efficacité opérationnelle en ce qui concerne (i) le contrôle interne effectué par Propriétés de Choix à l'égard de la communication de l'information financière et (ii) les

contrôles et procédures en matière de communication de l'information qui ont été adoptés pour assurer la diffusion en temps opportun de l'information importante au sujet de Propriétés de Choix et de ses filiales selon les exigences de la législation ou des règles de bourses de valeurs mobilières qui s'appliquent.

Le comité d'audit reçoit chaque trimestre des rapports émis par le comité de divulgation et le groupe de la conformité des contrôles internes concernant le système de contrôles et de procédures de Propriétés de Choix en matière de communication de l'information financière.

Le comité d'audit devra réviser et recommander au conseil l'approbation de la politique de communication de l'information de Propriétés de Choix au moins une fois par année.

p) Supervision du groupe de la conformité des contrôles internes

Le comité d'audit doit réviser et approuver une fois par année le mandat du groupe de la conformité des contrôles internes. Il doit également examiner la structure organisationnelle de ce groupe et recevoir des mises à jour à cet égard. Le comité d'audit évalue le rendement du professionnel principal de la conformité chargé du groupe de la conformité des contrôles internes et l'efficacité de la fonction.

Le comité d'audit doit réviser et approuver une fois par année le plan de conformité des contrôles internes et recevoir des mises à jour trimestrielles sur la progression du plan.

Les membres du comité d'audit tiennent des réunions à huis clos avec le professionnel principal de la conformité chargé de la fonction aussi souvent que le comité d'audit le juge approprié pour assurer l'accomplissement des responsabilités et pour discuter de toute question qui préoccupe le comité d'audit ou le professionnel principal de la conformité chargé de la fonction.

q) Conformité juridique concernant les états financiers

Le comité d'audit, en collaboration avec le conseiller juridique, examine toute question juridique pouvant avoir une incidence importante sur les états financiers de la FPI. Le comité d'audit, en collaboration avec le conseiller juridique, devrait examiner les demandes de renseignements importantes reçues des organismes de réglementation et des agences gouvernementales relativement à la divulgation de renseignements financiers. Le comité d'audit, en collaboration avec le président du comité de divulgation, examine toute question importante résultant d'une violation connue ou soupçonnée du Code de conduite de la FPI en matière de questions financières et comptables, ainsi que toute préoccupation importante relativement à des points discutables touchant la comptabilité ou l'audit et portée à leur attention par l'intermédiaire de la ligne Action-Intégrité de la société ou d'une autre façon.

r) Supervision du programme de conformité aux règlements

Le comité d'audit sera responsable de superviser et de surveiller le programme de conformité aux règlements de la FPI en recevant régulièrement des rapports du chef de la fonction de conformité. Le comité d'audit devra porter à l'attention du conseil les

renseignements et les développements importants concernant la conformité. Le comité d'audit doit examiner chaque année l'exécution du programme de conformité.

Plus précisément, dans la supervision des fonctions de conformité de la FPI, le comité d'audit devra :

- i. Examiner et approuver chaque année le mandat du groupe de la conformité;
- ii. examiner les mesures prises par la direction pour mettre en œuvre des programmes appropriés (y compris les normes, l'éducation, la supervision et l'inspection) afin de réaliser le mandat de conformité réglementaire de Propriétés de Choix;
- iii. examiner les mesures prises par la direction pour que les employés soient :
(a) informés des politiques de la FPI en matière de conformité aux règlements, et
(b) conscients qu'on attend d'eux qu'ils traitent rapidement les incidents de conformité aux règlements ou qu'ils les signalent au personnel de gestion approprié;
- iv. passer en revue les mesures prises par la direction pour communiquer efficacement les normes et les politiques concernant les activités de conformité juridique et de conformité aux règlements aux entrepreneurs indépendants, selon le cas, reconnaissant leur portée dans la relation;
- v. recevoir et examiner les rapports périodiques de la direction et de tels entrepreneurs indépendants, le cas échéant, comme le comité d'audit le juge approprié, pour les affaires de conformité aux règlements, et de tels rapports doivent notamment inclure toute demande importante du gouvernement concernant des mesures à prendre et la manière de les traiter; et
- vi. recevoir et examiner les rapports périodiques de la direction sur les problèmes actuels et émergents et sur la législation proposée pour les affaires de conformité juridique et de conformité aux règlements applicables, car ils pourraient avoir une incidence sur les opérations de la FPI ou de ses entrepreneurs indépendants; et porter à l'attention du conseil ces problèmes, comme il le juge approprié.

s) Politiques en matière d'information occasionnelle, de confidentialité et de négociation de titres

Le comité d'audit vérifie l'efficacité des politiques de la FPI traitant de la communication en temps opportun de l'information importante, de la confidentialité de l'information importante inconnue du public et des interdictions de négocier les titres de la FPI ou ceux d'autres émetteurs pendant la détention d'une information inconnue du public qui est importante pour la FPI ou les émetteurs. Le comité d'audit doit aussi réviser et recommander au conseil l'approbation de la Politique sur la négociation de titres une fois par année.

t) Gestion des risques d'entreprise

Sauf dans la mesure où la responsabilité est exclusive au conseil pour la gouvernance de haut niveau du porte-folio de risque de la FPI, le comité d'audit doit réviser la conception et la structure du programme de gestion du risque de la FPI et assurer le

suivi et l'évaluation de son efficacité. Le comité d'audit devra réviser et recommander au conseil l'approbation de la politique de gestion du risque de la FPI et son énoncé du goût du risque. Le comité d'audit devra superviser ces risques principaux qui lui sont délégués par le conseil et examiner et évaluer les mesures prises par la direction pour assurer la gestion efficace de tels risques. Le comité d'audit recevra les rapports trimestriels de la direction par l'intermédiaire de rapports du programme de GRE afin de remplir son rôle de supervision. Le président du comité d'audit devra faire un rapport périodique au conseil sur ses responsabilités visant à s'assurer que la supervision de la gestion du risque est effectuée dans les comités du conseil.

u) Lutte contre la fraude

Le comité d'audit supervise les programmes et mesures de lutte contre la fraude de la FPI, notamment ses politiques et procédures en matière d'évaluation des risques de fraude et de gestion du risque de fraude. Le comité d'audit doit aussi réviser et approuver la Politique antifraude.

v) Questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)

Au moins une fois par an, le comité d'audit examinera avec la direction la pertinence et l'efficacité des contrôles applicables liés aux informations ESG de la FPI. Le comité d'audit doit passer en revue les divulgations de données ESG de la FPI avant leur publication, y compris les divulgations dans les rapports de gestion intérimaires et annuels de la FPI et les divulgations conformes aux cadres de présentation de rapports ESG applicables, et soumettre des recommandations au conseil relativement à l'approbation de ces divulgations.

w) Questions de taxation

Le comité d'audit passe en revue l'état des questions relatives à l'imposition de la FPI.

x) Politiques d'embauche

Le comité d'audit examine et approuve les politiques de la FPI en matière de recrutement d'associés et d'employés exerçant une profession auprès des auditeurs externes actuels et antérieurs de la FPI.

7. PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES

Le comité d'audit surveille l'efficacité des procédures visant la réception, la conservation et le suivi des plaintes reçues par la FPI concernant la comptabilité, les contrôles internes, les contrôles de la communication de l'information ou les questions se rapportant à l'audit et la présentation par les employés de la FPI, en toute confidentialité et sous le couvert de l'anonymat, de leurs préoccupations relatives aux questions comptables, aux contrôles internes ou à l'audit. Le comité d'audit doit également déterminer si la réponse de la direction à de telles plaintes est satisfaisante ou si d'autres mesures ou enquêtes sont nécessaires. Le comité d'audit examine et approuve annuellement les procédures de la FPI en matière de plaintes concernant la comptabilité, l'audit et les contrôles internes. Le comité d'audit examine avec la direction les rapports périodiques à ce sujet.

8. REDDITION DE COMPTES

Le comité d'audit soumet des comptes-rendus au conseil sur :

- l'indépendance de l'auditeur;
- le rendement de l'auditeur et les recommandations du comité d'audit quant à la reconduction ou non de son mandat;
- le rendement de la fonction d'audit interne;
- la conception et l'efficacité opérationnelle du contrôle interne à l'égard de la communication de l'information financière, ainsi que des contrôles et procédures en matière de communication de l'information;
- la révision par le comité d'audit des états financiers annuels et périodiques de Propriétés de Choix et de toutes mesures financières non conformes aux PCGR, y compris des problèmes relativement à la qualité ou à l'intégrité des états financiers, ainsi que le rapport de gestion (et doit recommander au conseil, ou non, d'approuver les états financiers, tout rapprochement aux PCGR et le rapport de gestion);
- la révision par le comité d'audit de la notice annuelle;
- le bon respect par la FPI des considérations légales et réglementaires dans la mesure où elles ont une incidence sur les états financiers de la FPI;
- la gestion des risques pour lesquels le conseil a délégué la surveillance au comité d'audit en vertu du programme de gestion des risques de la société;
- le programme de conformité aux règlements de la FPI et la performance du chef de la fonction de conformité;
- toutes les autres questions importantes traitées par le comité d'audit.

9. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET DES SÉANCES À HUIS CLOS

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par année. Les membres du comité d'audit tiennent une séance à huis clos après toute réunion régulière du comité.

10. RECOURS AUX SERVICES D'EXPERTS

Le comité d'audit peut, aux frais de la FPI et sans l'autorisation du conseil, employer les services spéciaux d'experts juridiques, comptables ou autres qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.

11. RÉVISION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le comité d'audit doit revoir le présent mandat au moins une fois l'an et le recommander au conseil pour approbation, accompagné des modifications, le cas échéant, proposées par le comité.

Le présent mandat est affiché sur le site Web de la FPI.